



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr.: GÉNÉRALE

IDB.25/8
3 mai 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Conseil du développement industriel

Vingt-cinquième session

Vienne, 15 et 16 mai 2002

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ONUDI

Plan de versement proposé pour l'Azerbaïdjan

Note du Secrétariat

La présente note appelle l'attention du Conseil sur une lettre de l'Azerbaïdjan proposant le règlement de ses arriérés au moyen d'un plan de versement.

1. Le 3 mai 2002, le Directeur général a reçu une lettre du Représentant permanent de l'Azerbaïdjan concernant le règlement des arriérés du pays au moyen d'un plan de versement sur une période de 10 ans. Le texte intégral de la lettre, datée du 29 avril 2002, figure à l'annexe I du présent document. Un projet de plan de versement établi conformément à la demande susmentionnée fait l'objet de l'annexe II.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL

2. Le Conseil jugera peut-être utile d'examiner la demande faite par l'Azerbaïdjan et de prendre une décision à ce sujet.

Annexe I

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AZERBAÏDJAN

Mission permanente
de la République d'Azerbaïdjan
auprès des organisations internationales
à Vienne

N° 565/16/11

Vienne, le 29 avril 2002

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 28 février 2002, concernant le règlement des arriérés dus par la République d'Azerbaïdjan à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Mon Gouvernement est désireux de participer pleinement aux activités aussi bien qu'au processus de prise de décisions de l'Organisation. En dépit des difficultés économiques auxquelles il se heurte et après une évaluation attentive de la situation, le Gouvernement azerbaïdjanais voudrait proposer de régler ses arriérés au moyen d'un plan de versement s'étalant sur une période de 10 ans, étant donné que l'accumulation d'arriérés par l'Azerbaïdjan est due à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le Gouvernement tient à faire appel au Conseil du développement industriel pour qu'il approuve le plan et envisage de rétablir le droit de vote du pays. Il est entendu que le plan de versement entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les deux parties et que la première tranche aura été versée. Le Gouvernement s'engage à verser les montants prévus selon l'échéancier indiqué. Tout manquement au plan, quelles qu'en soient les raisons, entraînera la suspension du droit de vote de l'Azerbaïdjan.

Je serais reconnaissant au Secrétariat de l'ONUDI de bien vouloir soumettre la présente proposition au Conseil du développement industriel à sa prochaine session, pour examen et suite à donner.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)
Vaqif Sadiqof
Représentant permanent, Ambassadeur

S. E. M. Carlos Magariños
Directeur général
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Vienne

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS AU MOYEN D'UN PLAN DE VERSEMENT

1. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "ONUDI") et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan (ci-après dénommé "le Gouvernement") sont convenus d'un plan de versement qui permettra au Gouvernement de régler ses arriérés de contributions comme suite à la décision ... que ...a adoptée le ...

2. À la date du présent Accord, le montant total des contributions dues par le Gouvernement à l'ONUDI s'élève à 1 269 247 euros (soit 1 265 905 euros pour les arriérés de la période 1993-2001 et 3 342 euros pour la contribution de 2002). Les détails figurent à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent Accord.

3. Le Gouvernement s'engage à régler les montants susmentionnés (1 269 247 euros) ainsi que les contributions des années à venir (à partir de 2003), par des versements échelonnés sur une période de 10 ans à compter de la date du présent Accord. Ces montants seront virés sur les comptes bancaires de l'ONUDI comme suit:

a) Montant en euros: Compte en euros de l'ONUDI n° 0029-05107/00
IBAN n° AT79 1100 0002 9051 0700
Creditanstalt AG, Agence du CIV, A-1400 Vienne (Autriche)

ou

b) Montant en dollars:* Compte du Fonds de développement industriel de l'ONUDI n° 949-2-416442,
JP Morgan Chase, International Agencies Banking, ABA n° 021 000 021
1166 Avenue of the Americas, 17^e étage, New York, NY 10036-2708
(États-Unis d'Amérique)

4. Le Gouvernement s'engage à s'acquitter de ses obligations de paiement conformément à l'échéancier ci-après et à verser à l'avenir ses contributions en temps voulu et dans leur intégrité conformément aux dispositions du Règlement financier de l'ONUDI:

Date de versement	Montant des arriérés en euros	Contribution de l'année en cours en euros	Total en euros
Dans les deux mois suivant l'approbation du présent Accord	126 591	3 342	129 933
D'ici au 31 mai 2003	126 591	3 342	129 933
D'ici au 31 mai 2004	126 591	**	
D'ici au 31 mai 2005	126 591	**	
D'ici au 31 mai 2006	126 591	**	
D'ici au 31 mai 2007	126 590	**	
D'ici au 31 mai 2008	126 590	**	
D'ici au 31 mai 2009	126 590	**	
D'ici au 31 mai 2010	126 590	**	
D'ici au 31 mai 2011	126 590	**	
Total	1 265 905		

* *Note:* Les montants en dollars seront convertis en euros au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date à laquelle le versement est reçu.

** Le montant des contributions sera fixé en fonction du barème des quotes-parts et des programmes et budgets approuvés par la Conférence générale.

5. Un retard de plus de trois mois accusé par le Gouvernement dans le versement de toute tranche due est considéré comme un manquement au présent Accord et signalé aux organes directeurs.
6. Toute communication requise en vertu du présent Accord se fait par écrit et doit être adressée comme suit:

Au Gouvernement:

À l'ONUDI: Directeur et Trésorier, Services financiers, Division de l'administration
B.P. 300, A-1400 Vienne (Autriche)

7. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord en trois exemplaires, en anglais.

Pour le Gouvernement azerbaïdjanais:

Nom:

Titre:

À:

Le 2002

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel:

Nom:

Titre:

À:

Le 2002

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**CONTRIBUTIONS AU BUDGET ORDINAIRE POUR 2002**

(montant en euros)

Montant net des ressources prévues au budget ordinaire pour l'exercice biennal 2002-2003 conformément à la décision GC.9/Dec.17 de la Conférence générale	133 689 800
Montant total des contributions pour 2002	66 844 900
Montant total du Fonds de roulement , conformément à la décision G.C.9/Dec.13 de la Conférence	7 423 030

AZERBAÏDJAN

Taux de contribution applicable conformément à la décision GC.9/Dec. 10 de la Conférence 0,0060 %

Année(s) à acquitter

	Euros
Contribution au budget ordinaire pour 2002	4 011
Montant à porter au crédit de l'État Membre éventuellement*	-669
Montant net à acquitter pour 2002	3 342
ANNÉES ANTÉRIEURES	
1993	117 224
1994	300 913
1995	300 913
1996	156 909
1997	144 129
1998	112 956
1999	112 956
2000	10 324
2001	10 324
Ajustement au titre du Fonds de roulement:	-743
Trop-perçu par rapport à 2001 éventuellement	0
Montant total à acquitter**	1 269 247

Date de l'avis 14: décembre 2001**Échéance: 1^{er} janvier 2002**

* Le montant à porter au crédit des États Membres par suite de la répartition des soldes inutilisés des crédits ouverts, des recettes provenant des nouveaux États Membres et des intérêts à percevoir en sus des intérêts créditeurs prévus au budget (part revenant au Japon) – annexe de la décision GC/Dec.10.

** Conformément à l'article 5.5 b) du Règlement financier de l'ONUDI, les paiements sont dus en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la présente communication ou le 1^{er} janvier 2002, si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours.

Note: Conformément à la décision GC.9/Dec.15 de la Conférence générale, les arriérés de contributions des années antérieures ont été convertis en euros au taux de 1 euro pour 13,7603 schillings autrichiens et 1 dollar pour 1,123 euros.